

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU TOGO

ARRETE N° 13 MD-PR/ETPTIT/ANAC
Relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du Ministère de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 033/MCITDZF/DAC du 20 novembre 2003 relatif au transport aérien de marchandises dangereuses ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les exigences relatives aux hélistations destinées à être utilisées par des hélicoptères en aviation civile internationale.

Article 2 : Les spécifications contenues dans l'annexe au présent arrêté s'appliquent à toutes les hélistations ouvertes à la circulation aérienne publique (CAP) au Togo, dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention de Chicago.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé le 12 FEV 2007



Eduwolé Kokouvi DOGBE